

## Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP)

### PRÉAMBULE :

La préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages est un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans cet objectif en cherchant à lutter contre les nuisances visuelles tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et d'affichage ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. Le Règlement Local de Publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP) est un instrument de planification locale qui a pour but d'adapter à un contexte particulier les règles nationales qui régissent la présence et la forme de la publicité et des enseignes sur un territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ces dernières. Par ailleurs, l'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire agissant au nom de la commune.

#### La composition du RLP :

Conformément à l'article R581-72 du Code l'Environnement, le RLP doit comprendre au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones identifiées par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexe, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

- Vourles est une commune de 3 338 habitants (INSEE 2015), située à 12km au Sud-Ouest de Lyon, dans le département du Rhône. Elle est voisine des communes de Brignais, Orliénas, Taluyers, Montagny, Millery, Charly et Saint-Genis-Laval.
- Le commune de Vourles fait partie de la communauté de communes de la Vallée du Garon créée en 1996 et regroupant 5 communes (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles)
- La commune est située à proximité directe d'un axe majeur, la voie rapide A450, et de deux axes importants, la RD 386 et la RD 342, qui passent en limite de l'ouest de la commune. Elle est également concernée par la RD 114 qui traverse le bourg.

#### La création de Vourles :

Vourles est un village qui a été érigé vers l'an 1000. Le petit bourg est alors clos par une enceinte et se resserre autour d'un petit château et d'une chapelle. L'histoire de Vourles à cette époque reste obscure et Vourles va décliner pour devenir une dépendance du château de Brignais. Puis, jusqu'à la Révolution de 1789, Vourles est placé sous l'autorité des chanoines, barons de Saint-Just. C'est le début d'une certaine extension du petit bourg qui va attirer la bourgeoisie lyonnaise. De belles propriétés témoignent encore de cette époque prospère.

### **Les formes urbaines :**

On retrouve sur la commune, des formes urbaines extrêmement différenciées. On peut ainsi distinguer différents ensembles urbains aux caractéristiques communes (typologie, morphologie, fonctionnalité) :

#### *- Le centre bourg :*

Celui-ci est impacté par un périmètre patrimonial qui a été défini en fonction du caractère « homogène » des constructions. Le centre historique est resté lisible du fait de la présence de jardins et d'espaces vert qui assurent une transition avec le périurbain plus récent. Les rues de Verdun et Louis Vernay sont essentiellement composées de maisons de villages organisées majoritairement en R+1 ou R+2. Quelques constructions sont restées en pierres. Elles sont marquées par l'alignement du bâti. Les rues Bertrange Imeldange et Grande Charrière sont relativement étroites, mais toujours avec un alignement des constructions.

Plusieurs propriétés remarquables viennent compléter le patrimoine de Vourles avec la propriété de Fournières, une maison des Vallières, la maison des Jacobins, le musée et le collège Louis Querbes, le château de la Roche et le château D'Epeisses.

#### *- Les lotissements:*

Le reste de la partie Est du Garon est composé de différents lotissements (Montbel, Parc des Cèdres ...), avec des maisons individuelles types R+1. Vourles a connu un fort développement urbain à partir des années 90 avec la création de grandes opérations de lotissement en extension urbaine. Depuis, seules des opérations de plus petites tailles venant s'insérer dans un tissu urbain déjà bâti en dent creuse ou par division ont vu le jour.

Le lotissement de Maison forte a en son centre la Maison forte dont les peintures sont classées au titre des bâtiments historiques depuis 2004 et sa tour nord est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Autour s'articule un lotissement, construit fin des années 1990, issu d'une seule et ancienne propriété. De ce fait, le lotissement se détache de l'harmonie de la ville autour de ses murs d'enceinte. Les habitations sont des maisons individuelles de type R+1. Un parc public vient donner une dimension végétale et s'inscrit dans la trame verte de la ville.

#### *- Les grands espaces végétaux au sein de l'agglomération:*

La commune accueille au sein de sa zone urbaine, plusieurs grands espaces non bâtis pour partie exploités en terrains agricoles. Vourles possède également une trame verte forte avec plusieurs parcs publics et privés. Ces espaces constituent des espaces de respiration dans la ville et témoignent du caractère agricole de la commune.

#### *- Les parcs d'activités :*

La zone d'activité de la Plaine est située sur la rive droite du Garon qui marque la séparation avec la zone du centre-ville. Elle est occupée par des activités industrielles et de logistique qui demandent des bâtiments et entrepôts de très grande taille. Les parcs d'activités sont aux nombres de trois : parc d'activité des Plattes, parc d'activité des Eclapons et parc d'activité du Pont Lunettes.

#### *- D'importants espaces non bâtis :*

Une part importante de la commune est inconstructible car elle se situe dans un périmètre de zone « rapproché » des nappes de captage. Elle est pour partie exploitée par l'agriculture. Elle contribue largement au cadre de vie communal.

- *La zone des Sept chemins :*

C'est un pôle urbanisé majeur à caractère commercial, avec la présence de grandes enseignes, de commerces, d'hôtels et de restaurants. C'est l'axe très fréquenté de la RD 386 qui passe de part et d'autre du secteur des Sept chemins.

Depuis avril 2007, la commune de Vourles a mis en place un Règlement Local de publicité, enseignes et préenseignes qui lui a apporté satisfaction. Les objectifs ont été respectés avec la réduction du nombre et des surfaces des enseignes, publicités et préenseignes et ont abouti à une meilleure intégration paysagère des dispositifs publicitaires, notamment sur le secteur des Sept chemins le seul où sont admises les publicités et préenseignes. Ce dernier ayant été approuvé avant le 13 juillet 2010 doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sinon le règlement local sera caduc de droit en application de l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement. C'est la raison pour laquelle, la commune de Vourles a décidé de mettre le document en révision. La procédure de révision du règlement de publicité s'inscrit pleinement dans l'esprit du premier. En effet, l'objectif principal est d'affirmer le rôle de ville centre dans un développement raisonné, qui est décliné en trois axes également : 1. Renforcer la qualité de vie, 2. Le dynamisme et l'attractivité, 3. La solidarité.

*Cette révision a pour objectifs : -*

- de protéger l'environnement et le cadre de vie.
- de prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse.
- de réduire les consommations énergétiques.
- d'adapter le règlement local de la publicité, des enseignes, et publicité des préenseignes à la nouvelle réglementation qui est beaucoup plus restrictive.
- de maintenir la protection des grands axes urbains, notamment sur le secteur des Sept chemins.
- de renforcer l'attractivité économique et paysagère de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain vourlois.
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

## RÉGLEMENT :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et préenseigne ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne visibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Préambule :

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et préenseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

#### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes.

Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

**Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.**

#### **Article A-2 : Documents graphiques**

Le champ d'application de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de Vourles est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

**En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.**

#### **Article A-3 : Choix des matériels**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50m<sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

#### **Article A-4 : Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance).
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

#### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 48 heures après notification.

#### **Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées**

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- Sur les arbres et les plantations,
- Sur les clôtures non aveugles,
- Sur les murs de soutènement, mur de clôtures aveugles,
- Sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.
- Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de toute autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin d'activité et au minimum de 23H à 6H du matin.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type « caisson lumineux » sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont admises uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins ».

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaire ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, temporaires ou permanentes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limités à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

**Article A-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques**

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les publicités lumineuses peuvent être autorisées uniquement dans le secteur dit des « Sept Chemins » (voir carte zonage) en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

**Article A-8 : Autorisations d'installations d'enseignes**

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté du code de l'environnement, il délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de Vourles. Les perceptives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature, ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquages de vues, matériaux fragiles etc...) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798\*01 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perceptives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

En périmètre délimités des abords des monuments historiques, l'installation, la modification et le remplacement d'enseigne permanents sont soumis à autorisation du maire, après avis de l'ABF pour les immeubles, nus ou bâtis, relevant de ses attributions.

L'utilisation de couleurs vives et criardes est interdite. Les caissons lumineux transparents ou diffusant, les cordons lumineux et rampes lumineuses sont interdits.

**Article A-9 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R.581-30 du code de l'environnement.

**Article A-10 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieur à 0,50m<sup>2</sup>.
- Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- Toute division matérialisée (chemin, route etc) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- La façade : la plupart des bâtiments comportant 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par la longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Il est rappelé qu'en l'application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du code de l'environnement.

### **Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.**

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènements.

Elles sont admises, uniquement dans le secteur dit des « Sept chemins » (voir carte zonage), aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> (surface affichage + encadrement, hors pieds).
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 7,50m par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0,5m au moins de toute arête de support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

### **Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises, uniquement dans le secteur dit des « Sept chemins » (voir carte zonage), aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> (surface affichage + encadrement, hors pieds).
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6m par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers**

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R. 581-53 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu**

##### **Articles 4-1-1 : Enseignes parallèles**

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

En périmètre des abords des monuments historiques, les enseignes parallèles seront réalisées en lettres découpées indépendantes et fixées sur le mur sans panneau ni caisson. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade et ne pas dépasser 40 centimètres de hauteur maximum (hors les majuscules).



#### **Article 4-1-2 : Enseignes perpendiculaires**

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80m<sup>2</sup>.

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5mètres du sol au pied de la façade.

#### **Article 4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture et terrasses sont interdites.

#### **Article 4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seules sont admises les enseignes de type «totem», parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m<sup>2</sup> (en application de l'article R.581-65 du Code de l'Environnement).

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie publique.

#### **Article 4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

**Article 4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

##### **Enseignes:**

Elles ont une surface de 6m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

##### **Préenseignes:**

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1m<sup>2</sup>

Article 4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10m<sup>2</sup> maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8m<sup>2</sup> de message et 10m<sup>2</sup> avec encadrement).

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admises le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50 en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

**Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle est soumise à la réglementation nationale.

**Article 6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

**Article 7 : Disposition applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique**

Elles ne peuvent être autorisées que dans le secteur dit des Sept chemins (voir carte zonage).

Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

- la hauteur des lettres et des signes l'a composant ne peut excéder 1m. Les supports doivent être intégrés aux lettres et aux signes qui la composent.

Publicité numérique dans le secteur dit des Sept chemins (voir carte zonage):

- La surface totale du dispositif ne peut excéder 8m<sup>2</sup> (surface d'affichage + encadrement).

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article C-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

### **Article C-2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité du signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### **Article C-3 : Mise en conformité**

Les enseignes, préenseignes et publicités installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes, et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement).

### **Article C-4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15mètres. Au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

### **Article C-5 : Application de l'arrêté**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.